

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,**  
**de l'environnement et du travail**  
**relatif à la première demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché**  
**du produit biocide MOSCAREX**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société SPIESS-Urania Chemicals GmbH de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le nouveau produit biocide **MOSCAREX**, et son avis est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée conformément à la loi LRE n°2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 par la Direction des Produits Réglementés et un expert rapporteur du groupe de travail « Efficacité Biocides », l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.*

#### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché d'un nouveau produit biocide, MOSCAREX.

#### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le nouveau produit MOSCAREX est un biocide de type 18 composé de 2,30% m/mde clothianidine se présentant sous la forme pâte.

Le détail des usages revendiqués est mentionné à l'annexe 1.

La clothianidine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	clothianidine
N°CAS :	210880-92-5
Type de produit :	TP 18

#### CONSIDERANT

- Que cette autorisation porte sur les usages listés à l'annexe 1 de cet avis ;
- Que le produit satisfait aux dispositions du 2 du II à l'article 9 de la loi n° 2008-757 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;
- Que, sur la base de l'évaluation conduite par un expert rapporteur, les essais d'efficacité réalisés démontrent une efficacité suffisante sur les mouches selon les normes GEP (91/414/EEC) et EPPO pour les domaines d'utilisation demandés ;
- Qu'une Fiche de Données de Sécurité, de la responsabilité du demandeur, a été fournie pour la préparation conformément à l'article 31 du règlement REACH ;
- Que l'étiquetage proposé est conforme aux spécifications du produit et à la réglementation en vigueur<sup>1</sup> ;
- Que selon l'inventaire des produits biocides du Ministère en charge de l'écologie, la dénomination choisie est unique.

#### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La classification retenue pour la substance active clothianidine<sup>2</sup> est la suivante :

Xn – Nocif  
N – Dangereux pour l'environnement

*Phrases de risque :*

R22 : Nocif en cas d'ingestion.

R50/53 : Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Le classement proposé du produit MOSCAREX est le suivant :

Xi : Irritant  
N : Dangereux pour l'environnement

*Phrases de risque :*

R43 : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

*Phrases de prudence :*

S24 : Eviter le contact avec la peau.  
S37 : Porter des gants appropriés.  
S61 : Eviter le rejet dans l'environnement

#### Conditions d'emploi :

- Produit prêt à l'emploi sous forme de pâte appliqué au pinceau et par pulvérisation sur les surfaces où se concentrent les mouches (piliers, cadres des fenêtres...), le cas échéant sur les panneaux à suspendre sur les murs ;
- Le traitement peut être appliqué en présence d'animaux, toutefois, les surfaces traitées doivent être hors de leur portée.
- Cibles : mouches des étables (*Musca domestica* et *Musca autumnalis*)
- Stabilité au stockage : 3 ans, stocké dans un endroit sec et frais.
- Catégorie d'utilisateurs : professionnelle.

<sup>1</sup> Article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides

<sup>2</sup> Source règlement (EC) n°1272/2008,

Toute modification relative aux caractéristiques déclarées pour le produit MOSCAREX lors de cette autorisation, y compris une modification de l'étiquetage, de l'emballage ou du conditionnement, devra être notifiée auprès des autorités concernées. Elle devra être validée si une évaluation est nécessaire.

**Considérant l'ensemble des données disponibles, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20090162 du produit MOSCAREX, dans les conditions d'étiquetage et d'emploi précisées ci-dessus, et pour les usages listés en annexe à cet avis.**

Le produit MOSCAREX devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe 1 de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active clothianidine.

**Marc MORTUREUX**

**Mots-clés** : première demande d'autorisation de mise sur le marché, clothianidine, TP18

## Annexe 1

Liste des usages revendiqués pour le produit MOSCAREX

Type de préparation	Composition du produit	Dose de substance active
pâte prête à l'emploi	clothianidine	2,30% m/m

Codes Usages	Usages	Dose d'emploi validée	Conditions d'applications	Avis
50991110	LOGEMENTS D'ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION	500 ml de produit pour 200 m <sup>2</sup> de surface au sol	1 application toutes les 4 à 8 semaines	Favorable
50991210	MATERIEL TRANSPORT ANIMAUX DOMESTIQUES * DESINSECTISATION			
50991310	MATERIEL D'ELEVAGE * DESINSECTISATION			
50994110	LOCAUX DE STOCKAGE (P.O.A) * DESINSECTISATION			
50994210	MATERIEL TRANSPORT (P.O.A)* DESINSECTISATION			